

**Arrêté portant modification du règlement concernant l'exercice des professions médicales universitaires et des autres professions de la santé, du 2 mars 1998**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi de santé, du 6 février 1995;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

*arrête:*

**Article premier** Le règlement concernant l'exercice des professions médicales universitaires et des autres professions de la santé, du 2 mars 1998, est modifié comme suit:

*Art. 60, al. 1; al. 2*

<sup>1</sup>L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité de technicien-dentiste confère à son titulaire le droit de confectionner, d'adapter et de réparer des prothèses dentaires partielles ou totales, ainsi que des appareils d'orthodontie, selon les directives reçues d'un médecin-dentiste.

<sup>2</sup> Le titulaire ne peut procéder à un travail dans la bouche du patient que sur la prescription d'un médecin-dentiste.

*Art. 61*

L'autorisation de pratiquer en qualité de technicien-dentiste est accordée aux personnes titulaires du certificat fédéral de capacité de technicien-dentiste ou d'un autre titre jugé équivalent par le département.

*Art. 62*

*Abrogé*

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

<sup>1</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation cantonale.

Neuchâtel, le 14 novembre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
P. GNAEGI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND